

Arrêté ARS n°2023/51/DOS du 24/02/2023

Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R. 1434-41 à R. 1434-43;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L. 162-14-1;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane – Madame de BORT (Clara) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à l'a méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique ;

VU l'avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

VU l'avis favorable en date du 15 novembre 2021 de l'union régionale des professionnels de santé des masseurs-kinésithérapeutes (URPS) de Guyane, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et d'autonomie (CRSA) de Guyane, émis le 8 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1:

Les zonages relatifs aux zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes, en vigueur en région Guyane antérieurement à la publication de cet arrêté, sont abrogés.

Article 2:

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseurs-kinésithérapeutes, prévues au 1° de l'article L.1434-4 du Code de la santé publique, sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guyane.

L'ensemble des bassins de vie/cantons-ou-ville de Guyane est classé en « zone très sous-dotée ».

La liste des communes, leur rattachement à un bassin de vie et leur qualification est jointe en annexe I de cet arrêté.

Article 3:

L'Agence Régionale de Santé de Guyane décide de majorer les aides dans les zones identifiées comme particulièrement déficitaires en masseurs-kinésithérapeutes parmi les zones très sous-dotées, figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 4:

La directrice de l'offre de soins et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Guyane et sera également disponible sur le site internet de l'agence régionale de santé.

Article 5:

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane ;
- Un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Cayenne, le 24/02/2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Annexe I : listes des communes ou quartiers prioritaires de la ville classés en zones d'intervention prioritaire

Code INSEE	Libellé commune	Libellé territoire de vie santé	Catégorie
97360	APATOU	APATOU	Zone très sous-dotée
97361	AWALA-YALIMAPO	AWALA-YALIMAPO	Zone très sous-dotée
97356	САМОРІ	САМОРІ	Zone très sous-dotée
97302	CAYENNE	CAYENNE	Zone très sous-dotée
97357	GRAND-SANTI	GRAND-SANTI	Zone très sous-dotée
97303	IRACOUBO	KOUROU	Zone très sous-dotée
97304	KOUROU	KOUROU	Zone très sous-dotée
97305	MACOURIA	MACOURIA	Zone très sous-dotée
97306	MANA	MANA	Zone très sous-dotée
97353	MARIPASOULA	MARIPASOULA	Zone très sous-dotée
97307	MATOURY	MATOURY	Zone très sous-dotée
97313	MONTSINERY-TONNEGRANDE	MONTSINERY-TONNEGRANDE	Zone très sous-dotée
97314	OUANARY	OUANARY	Zone très sous-dotée
97362	PAPAICHTON	PAPAICHTON	Zone très sous-dotée
97301	REGINA	REGINA	Zone très sous-dotée
97309	REMIRE-MONTJOLY	REMIRE-MONTJOLY	Zone très sous-dotée
97310	ROURA	ROURA	Zone très sous-dotée
97358	SAINT-ELIE	KOUROU	Zone très sous-dotée
97308	SAINT-GEORGES	SAINT-GEORGES	Zone très sous-dotée
97311	SAINT-ALURENT-DU-MARONI	SAINT-ALURENT-DU-MARONI	Zone très sous-dotée
97352	SAUL	SAUL	Zone très sous-dotée
97312	SINNAMARY	kourou	Zone très sous-dotée

Annexe II : Liste des communes avec Majoration des aides conventionnelles

Code INSEE	Libellé commune	Libellé territoire de vie santé
97302	CAYENNE	CAYENNE
97304	KOUROU	KOUROU
97307	MATOURY	MATOURY
97309	REMIRE-MONTJOLY	REMIRE-MONTJOLY
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	SAINT-LAURENT-DU-MARONI